



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-4119

Modificatif de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1-943 du 22 juillet 2013

réglementant l'expérimentation de l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute **A86**, entre les PR 12+910 et 17+300 (sens intérieur) et entre les PR 18+100 et 12+950 (sens extérieur), sur les communes de Saint-Denis, de La Courneuve et d'Aubervilliers.

La préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision ministérielle du 6 avril 2023, approuvant l'expérimentation de l'abaissement des vitesses maximales sur le RRN francilien ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013-1-943 du 22 juillet 2013, réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A86, A103 et A104
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0765 du 16 mars 2020, arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationale dont le trafic annuel est supérieur à 3

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0765 du 16 mars 2020, arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationale dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Seine-Saint-Denis (3ème échéance) ;

Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France du 17 octobre 2024 ;

Vu la demande transmise par la direction des routes d'Île-de-France le 17 octobre 2024 ;

Considérant que pour 54 % des Français (source : enquête TNS – SOFRES de mai 2010 « les Français et les nuisances sonores » - ministère du Développement durable), le bruit des transports (trains, avions, circulation...) représente la principale source de nuisance ;

Considérant qu'un Francilien sur trois cite la circulation routière comme source principale des nuisances sonores ressenties à son domicile (source : étude Credoc pour Bruitparif, 2021) ;

Considérant l'intérêt général d'agir contre la résorption des points noirs du bruit routier en Ile-de-France au bénéfice de la qualité de vie et des habitants, sachant que l'Etat a déjà engagé d'importants moyens pour privilégier au maximum les protections à la source (ex : construction d'écrans antibruit sur les rives et au centre des infrastructures routières), la pose de matériaux absorbants ou encore en apportant des isolations complémentaires de façade pour les logements dont l'exposition resterait supérieure aux seuils réglementaires à l'issue des travaux ;

Considérant qu'en raison de l'environnement urbain et de la densité de population vivant à proximité de l'autoroute A86 dans la traversée des territoires de Saint-Denis, La Courneuve et d'Aubervilliers, tronçon autoroutier sur lequel sont mesurés des volumes de trafic quotidiens significatifs, une population estimée à environ 5 000 personnes est susceptible d'être exposée de façon prolongée et répétée à des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire de 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit ;

Considérant les demandes exprimées par les représentants des collectivités concernées et les habitants visant à mobiliser des moyens pour limiter les nuisances issues du trafic routier de l'A86 ;

Considérant que l'abaissement de la vitesse maximale autorisée est susceptible de produire, en outre, des externalités positives directes ou indirectes en matière de politique de sécurité routière et de politique environnementale ;

Considérant les avis exprimés, en faveur du projet, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique ouverte (PPVE) menée du lundi 8 avril au mardi 7 mai 2024, relative au projet d'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A86 de 90 km/h à 70 km/h, sur les communes de Saint-Denis, La Courneuve et d'Aubervilliers ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de publication du présent arrêté et de la pose de la signalisation réglementaire, les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A86 à Saint-Denis, à La Courneuve et à d'Aubervilliers, sont modifiées à l'occasion de la mise en oeuvre expérimentale d'un abaissement de la vitesse.

Les vitesses maximales autorisées, en section courante, indiquées dans l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1-943 du 22 juillet 2013, sont modifiées de la façon suivante :

Sens points repères croissants

	PR Deb		ABS Deb	PR Fin		ABS Fin	Vitesse
A86	12	+	910	17	+	300	70

Sens points repères décroissants

	PR Deb		ABS Deb	PR Fin		ABS Fin	Vitesse
A86	18	+	100	12	+	950	70

Article 2

L'ensemble des textes réglementaires déjà existants reste applicable tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les services de la direction des routes d'Île-de-France.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, dans chaque sens de circulation à compter de la date d'implantation des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

Article 7

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis,
le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,
le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France,
le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
le directeur des routes d'Île-de-France,
le maire de La Courneuve,
le maire de Saint-Denis,
la maire d'Aubervilliers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Bobigny, le **29 OCT. 2024**

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,
préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim,

